



CALENDRIERS DE TRAVAIL - Année scolaire 2015/2016

Sommaire

- Calendrier pour un salarié ayant une (ou des) fonction(s) ouvrant droit à **36 jours de congés payés**
(pré-rempli au niveau des congés payés et des semaines à « 0 heure »)
- Calendrier pour un salarié ayant une (ou des) fonction(s) ouvrant droit à **51 jours de congés payés** pour une **rémunération mensuelle supérieure ou égale à 104 h** :
(pré-rempli au niveau des congés payés et des semaines à « 0 heure »)
- Calendrier pour un salarié ayant une (ou des) fonction(s) ouvrant droit à **51 jours de congés payés** pour une **rémunération mensuelle inférieure à 104 h** :
(pré-rempli au niveau des congés payés et des semaines à « 0 heure »)
- **Exemple** de calendrier pour une ASEM avec définition des horaires

Au début de chaque année scolaire, un calendrier doit être remis **aux salariés** titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'horaire de travail est annualisé ou modulé (tous les salariés ou presque sont concernés). Ce calendrier(*) doit préciser :

- Les semaines de récupération ou **semaines à « 0 » heure**,
- Les semaines de **congés payés**,
- La **répartition des heures de travail** sur les semaines travaillées,
- Le **total annuel des heures réellement travaillées**
(identique à celui du contrat de travail ou de l'avenant au contrat)

(*) : Des modèles pré-remplis peuvent être téléchargés sur le site internet de l'UDOGEC.

<http://www.udogec22.org> (rubrique publications – août 2015)